AFRICAN UNION

UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

EA21722 – 122/29/24

PROJET DE
STATUTS DU CENTRE PANAFRICAIN DE FORMATION EN STATISTIQUES (PANSTAT)

PROJET DE
STATUTS DU CENTRE PANAFRICAIN DE FORMATION EN STATISTIQUES DE L'UNION AFRICAINE

PRÉAMBULE :

Nous, États membres de l'Union africaine

Guidés par les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Rappelant la décision Assembly/AUDec.210 (XII) adoptée par la Conférence de l'Union en janvier 2009, à Addis-Abeba (Éthiopie), sur la Charte africaine de la statistique, en tant que cadre réglementaire pour le développement des statistiques sur le continent **;**

Rappelant la Décision Assembly/AU/Dec.424(XIX) adoptée par la Conférence de l'Union en juillet 2012, à Addis-Abeba (Éthiopie), portant sur la création du Centre africain de formation en statistiques qui sera basé à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire, et exprimant notre gratitude à la Côte d'Ivoire pour son engagement à couvrir les coûts de fonctionnement du centre au stade de sa création **;**

Prenant note du processus d'examen de la Stratégie d'harmonisation des statistiques en Afrique (SHaSA) qui répond au développement continental de données statistiques et à la mise en œuvre de l'Agenda 2063 **;**

Rappelant en outre la Décision EX.CL/Dec.987(XXXII) dans laquelle le Conseil exécutif, à sa 32e Session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 25 au 26 janvier 2018, a approuvé les recommandations du CTS sur les finances, les questions monétaires, la planification économique et l'intégration visant la mise en œuvre de la Stratégie d'harmonisation des statistiques en Afrique (SHaSA 2), de son plan d'action, de son plan de financement et de sa stratégie de mobilisation des ressources **;**

Convaincus de l'importance de la création du Centre africain de formation en statistiques pour les statistiques et de son rôle dans le développement et le renforcement des capacités des systèmes statistiques nationaux, en général des systèmes statistiques nationaux africains, à travers l'organisation de formations **;**

Déterminés à mettre en place le Centre panafricain de formation en statistiques **;**

Sommes convenus de ce qui suit :

Article 1
Définitions

Aux fins des présents Statuts :

« Union africaine » ou **« Union »** ou **« UA »** désigne l'Union africaine créée par l'Acte constitutif adopté le 11 juillet 2000 et entrée en vigueur le 26 mai 2001 **;**

« Conférence » désigne la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

« Conseil » désigne le Conseil d'administration du Centre panafricain de formation en statistiques ;

« Président » désigne le Président du Conseil du Centre panafricain de formation en statistiques ;

« CoDG » signifie Comité des Directeurs généraux des ONS / INS ;

« Commission » ou **« CUA »** désigne la Commission de l'Union africaine ;

« Acte constitutif » désigne l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« Partenaires au développement » désigne les institutions et organisations qui font la promotion des statistiques et partagent les objectifs stratégiques du Centre africain de formation en statistiques ;

« Conseil exécutif » désigne le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;

« États membres » désigne les États membres de l'Union ;

« ONS / INS » signifie Office national de la statistique / Institut national de la statistique ;

« Organes délibérants » désigne la Conférence et le Conseil Exécutif de l'Union africaine ;

« CER » signifie Communautés économiques régionales ;

« Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre panafricain de formation en statistiques ;

« PANSTAT » or centre signifie Centre panafricain de formation en statistiques ;

« STATAFRIC » ou **« Institut »** désigne l'Institut de statistiques de l'Union africaine ;

« STATCOM-Afrique » signifie Commission de statistiques pour l'Afrique ;

« Statuts » désigne les présents Statuts établissant le **PANSTAT** ;

« CTS » désigne le Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur les finances, les questions monétaires, la planification économique et l'intégration.

« Comité de pilotage » désigne un organisme qui fournit des conseils techniques au **PANSTAT** ;

Article 2
Création et statut juridique du PANSTAT

1. Le PANSTAT est par la présente créé en tant qu'Institut technique spécialisé de l'Union**.**

2. Le PANSTAT est doté de la personnalité juridique**.**

Article 3
Mandat du PANSTAT

Le mandat du PANSTAT est de développer et de renforcer les capacités statistiques du Système statistique africain.

Article 4
Objectifs

Le PANSTAT vise à :

1) Remédier au manque d'une masse critique de statisticiens en Afrique en comblant les lacunes existant en termes de formation de statisticiens africains, en particulier dans des domaines spécialisés spécifiques de la statistique en ligne avec le Groupe de travail de la SHaSA 2 et l'Agenda 2063 / les ODD de l'Agenda 2030 et au-delà ;

2) Assurer une éducation et une formation spécialisées en statistiques (dans un sens professionnel et technique), en particulier les défis inhérents à la production et à l'utilisation des statistiques socioéconomiques – notamment celles liées à la comptabilité nationale ;
3) Harmoniser les systèmes de formation en statistique et les curriculums pour combler le fossé entre les statisticiens africains afin qu'ils puissent parler le même language technique; et
4) Dispenser des cours dans les langues de travail de l'UA dans les domaines de l'organisation et de la gestion des organisations statistiques modernes et de la communication et du marketing des produits statistiques

Article 5
Fonctions de STATAFRIC

Le PANSTAT est l'organe de recherche et de formation du système statistique africain (SSA) et l'une des principales agences de statistiques dans le SSA. Les éléments suivants doivent constituer les fonctions du PANSTAT **:**

1. Identifier les lacunes et élaborer des programmes d'études en fonction des questions émergentes et de la demande afin de combler le déficit de connaissances et de renforcer les systèmes statistiques nationaux ;

2. Renforcer les capacités des États membres de l'UA, à travers une formation pratique des statisticiens officiels ;

3. Recueillir, analyser, diffuser des statistiques et des connaissances sur l'utilisation des statistiques dans les processus décisionnels ;

4. Développer la théorie et les méthodes statistiques, et leur utilisation dans la recherche et l'application pratique en général, avec une référence spéciale aux problèmes de planification du développement national et de bien-être social ;

5. Fournir des formations intensives dans le domaine des statistiques officielles, des théories économiques, du traitement des données et dans les disciplines connexes pour l'amélioration des statistiques officielles ;

6. Fournir des formations intensives dans le domaine des statistiques officielles, des théories économiques, du traitement des données et à d'autres disciplines connexes émergentes pour l'amélioration des statistiques officielles ;

7. Promouvoir l'amélioration de la culture statistique sur le continent et promouvoir la culture de la prise de décision basée sur des faits statistiques à tous les niveaux ; et

8. Fournir un soutien technique aux États membres de l'UA et être un groupe de réflexion dans l'organisation et le développement de méthodologies nécessaires pour la collecte de données, la conduite d'enquêtes et le recensement.

Article 6
Gouvernance et gestion du PANSTAT

La structure du PANSTAT consiste en un :

1. Conseil d'administration ;

2. Comité de direction ; et

3. Secrétariat.

Article 7
Le Conseil d'administration

1. Le Conseil est l'organe délibérant du PANSTAT ;

2. Le Conseil définit les politiques générales du PANSTAT et rend compte au CTS ;

3. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et peut, en fonction des ressources disponibles, tenir des sessions extraordinaires, selon que de besoin.

Article 8
Composition du Conseil d'administration

1. Le Conseil est composé de dix (10) membres, comme suit :

   a) Dix (10) ministres des Finances, des Questions monétaires, de la Planification économique et de l'Intégration ou d'autres ministres responsables de la statistique représentant les cinq régions de l'UA, deux (2) par région ;

   b) Le commissaire aux affaires économiques ;

   c) Un (1) représentant des Affaires juridiques ;

   d) Deux (2) représentants des CER ;

   e) Deux (2) représentants des organisations régionales (Banque africaine de développement et Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique).

   f) Secrétaire executive de STATAFRIC

2. Le Conseiller juridique de la Commission de l'UA ou son/sa représentant(e) assiste aux réunions du Conseil afin de fournir des conseils juridiques le cas échéant.

3. Le Directeur exécutif du PANSTAT assure les fonctions de Secrétaire du conseil.

4. Le Conseil peut inviter toute expertise nécessaire à participer à ses sessions.

Article 9
Élection et durée du mandat

1. Les quinze membres du Conseil représentant les États membres de l'UA sont sélectionnés par leurs régions.

2. La durée du mandat des dix (10) membres du Conseil représentant les États membres de l'UA est de deux (2) ans non renouvelables, sur la base de la rotation au sein de la Région, et est guidé par le principe de la succession basée sur une égalité régionale et de genre équitable.

3. Le Conseil élit, à la majorité simple, pour une période de deux (2) ans non renouvelables, un(e) Président(e) du Conseil parmi les représentants régionaux des États membres, en tenant compte du principe de rotation régionale et d'égalité homme femme promu par l'Union.

4. Le Conseil élit, à la majorité simple, pour une durée de deux (2) ans non renouvelables, trois (3) Vice-président(e)s du Conseil parmi les représentants régionaux des États membres, en tenant compte du principe de rotation régionale et d'égalité homme femme promu par l'Union.

Article 10
Fonctions du Conseil

Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

1. Fournir des orientations stratégiques au Secrétariat, conformément aux politiques et procédures de l'UA, notamment la mise en œuvre des politiques, directives et priorités stratégiques du Centre de formation, dès leur adoption par les organes délibérants de l'UA ;

2. Examiner le Plan d'action, les budgets, activités et rapports du PANSTAT et les recommander pour approbation ;

3. Examiner la décision et/ou les propositions soumises par le Secrétariat et soumettre ses recommandations au CTS ;

4. Proposer des amendements aux présents Statuts sur la base des recommandations du Secrétariat ;

5. Élaborer ses directives internes et règlements intérieurs en accord avec les instruments juridiques pertinents de l'UA ;

6. Aider le Secrétariat à mobiliser des ressources ;

7. Établir un partenariat stratégique avec des institutions mondiales similaires, conformément aux règles et règlements de l'UA ;

8. Faire rapport au Conseil exécutif de l'Union africaine par l'intermédiaire de la Commission.

9. Élire son bureau conformément aux règles de l'UA ;

10. Le Bureau est composé comme suit :

    a) Le Président

    b) Trois (3) Vice-présidents ; et

    c) Un (1) Rapporteur ;

11. Décider du lieu de ses réunions, et

12. Assumer toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les organes délibérants de l'UA afin d'assurer la mise en œuvre des Statuts et d'autres instruments ou politiques pertinents.

Article 11
Quorum et procédures de prise de décision du Conseil

1. Le quorum pour les réunions du Conseil et ses procédures de prise de décision sont arrêtés dans le Règlement intérieur du Conseil et celui du Comité de direction.

2. Le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur et celui du Comité de direction.

Article 12
Comité de direction

1. Le Comité de direction du PANSTAT est composé comme suit :

   a) Les cinq (5) membres du Bureau du Conseil d'administration ;

   b) Directeur des affaires économiques ;

   c) Directeurs généraux des ONS / INS des États membres ;

   d) Un Représentant de chaque CER ;

   e) Deux (2) représentants des Organisations régionales (Banque africaine de développement, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique) ;

   f) Des représentants des Instituts et Centres de formation de science et de recherche, des partenaires stratégiques, des organisations internationales, le secteur privé, des organisations de la société civile ;

   g) Le directeur de STATAFRIC ; et

   h) Le directeur exécutif du PANSTAT.

2. Les fonctions, la fréquence des réunions et les travaux du Comité de direction sont prévus dans son règlement intérieur.

3. Le Comité de direction peut inviter tout État, toute organisation internationale, régionale ou sous-régionale ou institution qui n'est pas membre, à assister à ses réunions en tant qu'observateur.

Article 13
Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé de veiller à la mise en œuvre des décisions des organes délibérants de l'Union, du CTS et du Conseil du PANSTAT ;

2. Le directeur est le premier dirigeant du PANSTAT et est assisté par le personnel nécessaire et approprié.

3. Les membres du personnel du Secrétariat seront recrutés et occupent les postes conformément au Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine.

4. La structure du Secrétariat est déterminée conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Union africaine.

5. Le Secrétariat :

a) Fournit des services administratifs et de secrétariat efficaces au PANSTAT ;

b) Convoque et assure le service de la réunion du Conseil d'administration, du Comité de direction ou d'autres réunions du PANSTAT ;

c) Met en œuvre les décisions du Conseil et du Comité de direction ;

d) Élabore le projet de programme de travail annuel et le soumet au Conseil, puis au CTS et aux organes délibérants de l'UA pour examen et approbation ;

e) Rédiger, distribuer et archiver les procès-verbaux des réunions et tous les autres documents du PANSTAT ;

f) Préparer et soumettre des rapports d'activité et financiers annuels au Conseil d'administration ;

g) Assumer toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil, le Comité de direction des organes compétents de l'Union africaine.

Article 14
Soumission des rapports

Le Secrétariat soumet un rapport annuel au Conseil sur :

a) ses activités ;

b) la gestion financière du centre;

c) la mise en œuvre des décisions du Conseil.

Article 15
Langues de travail

Les langues de travail du Centre doivent être les langues de travail de l'UA.

Article 16
Dispositions financières du PANSTAT

1. Le budget du PANSTAT découle de l'Union africaine et est pris en compte dans le budget de l'UA.

2. Pour atteindre ses objectifs, le PANSTAT disposera de son propre budget opérationnel et programmatique ;

3. En plus du budget ordinaire de l'UA, d'autres sources de financement du PANSTAT peuvent inclure :

a) des contributions volontaires des États membres et des partenaires ;

b) des contributions des partenaires au développement de l'Union et de la Commission ;

c) des contributions du secteur privé ;

d) des institutions financières nationales et régionales et autres mécanismes de financement ;

e) des contributions de gouvernements étrangers, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités désireuses d'appuyer le centre ;

f) Toute autre source de financement conformément aux Règles de l'UA.

4. Le calendrier budgétaire du PANSTAT est celui de l'Union.

5. Le centre prépare et soumet son budget aux organes délibérants pertinents de l'UA pour approbation.

Article 17
Drapeau, hymne et logo

1. Le drapeau et l'hymne du PANSTAT sont ceux de l'Union ;

2. Le PANSTAT peut adopter le logo de l'UA ou son propre logo.

Article 18
Coopération avec les États membres, les organes et les institutions de l'UA

PANSTAT coopère avec les États membres, les organes et les institutions de l'UA sur tout sujet lié à ses objectifs et à ses fonctions.

Article 19
Relation avec des partenaires stratégiques et d'autres organisations

1. Dans l'accomplissement de son mandat, le PANSTAT coopérer et travailler en étroite collaboration avec les partenaires stratégiques tels que la CEA, la BAD, Eurostat et toute autre organisation pertinente ;

2. Le PANSTAT peut établir des relations et collaborer avec les organisations intergouvernementales et internationales similaires qui amélioreront sa capacité à s'acquitter de son mandat.

Article 20
Modalités et conditions de service des membres du personnel

Les modalités et conditions de service des membres du personnel du PANSTAT sont régies par le Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine.

Article 2 1
Adhésion

Le PANSTAT est composé des ONS / INS des États membres de l'UA.
Le PANSTAT sera composé des ONS/ INS, des centres de formation en statistique et des instituts universitaires des États membres de l'UA.

Article 2 2
Siège du PANSTAT

1. Le siège du PANSTAT est à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire, conformément à la décision de la Conférence.

2. Le Secrétariat du PANSTAT est situé au Centre de formation dont le siège a été mentionné ci-dessus.

Article 23
Privilèges et immunités

1. Le PANSTAT et son personnel jouissent des privilèges et immunités stipulés dans la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2. L'accord de siège conclu entre la CUA et le pays hôte du Centre régissent les relations entre le PANSTAT et le pays hôte.

Article 24
Dispositions transitoires

Après l'adoption des présents Statuts par la Conférence de l'Union, le Président de la Commission :

a) prend les mesures nécessaires pour établir un secrétariat intérimaire ; et

b) nomme le personnel requis afin de faciliter la mise en place rapide du PANSTAT conformément aux présents Statuts et sous réserve de l'approbation par les organes délibérants concernés de l'UA.

Article 25
Rôle du Département des affaires économiques

Le Département des affaires économiques, en tant que département chargé de la politique en la matière, assurera la synergie entre le PANSTAT et la Commission.

Article 26
Amendements

1. Les présents statuts peuvent être modifiés sur recommandation du CTS.

2. Les amendements entreront en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'Union.

Article 27
Entré en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'Union.